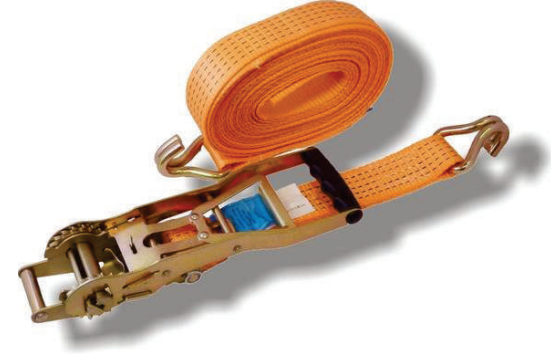


Arrimage



- Le chargement doit être solidement retenu et/ou recouvert de manière à ce qu'il ne puisse se détacher ou se déplacer (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule (Art. 471 du CSR).

Arrimage (suite)



- Le Règlement sur les normes d'arrimage et la Norme no 10 – Norme sur l'arrimage des cargaisons, ne s'applique pas aux véhicules et remorques de ferme si :
 - Le panneau avertisseur visé à l'article 274 du CSR est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.
 - Le véhicule circule à moins de 40 km/h.
 - La cargaison est confinée⁽¹⁾ contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimé pour en empêcher un tel mouvement.



(Art. 1 du Règlement sur les normes d'arrimage).

⁽¹⁾ Confiner : Enfermer, être maintenu dans un espace restreint. (réf. Linternaute.com, dictionnaire)